



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/403/Add.2
S/26450/Add.2
1er décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 87 de l'ordre du jour
ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION
DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX
SOUS TOUS LEURS ASPECTS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine du maintien de la paix

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES	2
Nouvelle-Zélande	2

I. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]
[3 septembre 1993]

1. Le Gouvernement néo-zélandais se félicite que, le 11 juin 1993, le Secrétaire général ait demandé aux Etats Membres de lui communiquer leurs vues sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des opérations de maintien de la paix et appuie sans réserve la déclaration du Conseil de sécurité, en date du 28 mai 1993 (S/25859), qui a amené le Secrétaire général à formuler cette demande. La demande du Secrétaire général est d'autant plus opportune qu'elle est formulée à un moment où l'Organisation s'emploie à trouver de nouveaux moyens de faire face aux problèmes actuels et futurs dans le domaine du maintien de la paix.

2. L'Organisation des Nations Unies devrait à titre prioritaire améliorer sa capacité de planifier, de commander et de conduire les opérations multinationales de maintien de la paix, y compris celles qui nécessitent le recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

3. La Nouvelle-Zélande souligne en particulier l'importance des démarches ci-après :

a) Le Conseil de sécurité devrait définir de façon précise le mandat de chaque opération et en préciser les objectifs politiques;

b) Le mandat devrait être assorti d'objectifs opérationnels clairement définis et notamment, le cas échéant, d'un calendrier des opérations;

c) Il faudrait faire régulièrement le bilan des opérations en cours et déterminer notamment la possibilité d'y mettre fin;

d) Ces bilans devraient permettre de faire le point des plans d'opérations afin de pouvoir veiller à ce qu'un lien soit établi entre les activités sur le terrain et le processus politique en cours et que les plans ne soient pas dissociés des mandats à mesure que la situation évolue;

e) Les gouvernements d'accueil devraient s'acquitter de leurs obligations afin que soient assurés la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et le respect de son statut, et que les personnes qui attaquent des agents de maintien de la paix soient tenues de répondre de leurs actions;

f) Le cas échéant, il faudra définir plus clairement le droit de légitime défense et, les cas où le recours à la force s'impose pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et tenir compte de ces aspects dans l'élaboration du mandat et la planification d'une opération;

g) Il faudrait tenir régulièrement à New York des réunions d'information sur la conduite des opérations à l'intention des pays qui fournissent des contingents.

/...

4. Le maintien de la paix est une activité dans laquelle tous les Etats Membres ont un jour un rôle à jouer. La Nouvelle-Zélande regrette que certains Etats ne s'acquittent pas de leurs obligations au titre des opérations de maintien de la paix, soit en versant avec retard leurs contributions financières, soit en s'abstenant de coopérer à une force des Nations Unies.

5. La Nouvelle-Zélande estime également que les membres permanents du Conseil de sécurité assument une responsabilité particulière pour ce qui est de donner l'exemple pour tout ce qui touche aux opérations de maintien de la paix, notamment en montrant qu'ils sont disposés à contribuer d'importants contingents aux forces placées sous le commandement et le contrôle de l'ONU et à s'acquitter promptement et intégralement de leurs quotes-parts.

6. Devant le nombre croissant des menaces à la stabilité et à la sécurité mondiales, on peut supposer qu'il sera de plus en plus souvent demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures plus décisives. A cet égard, les principes directeurs à suivre en l'occurrence sont ceux définis dans les Chapitres VI et VII de la Charte. Dans l'ensemble, les opérations sont menées par des forces placées sous le contrôle direct du Secrétaire général et autorisées par le Conseil de sécurité. Dans certains cas, il a été fait appel à l'intervention de forces nationales, à des organisations régionales et à des coalitions formées pour les besoins de la cause avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Il faut certes définir clairement les relations de commandement et de contrôle qui existent entre ces forces et l'ONU, mais il ne faut pas oublier que ces groupements peuvent apporter une contribution non négligeable à l'ONU, à savoir le fruit de leur expérience en matière de commandement, de contrôle et de logistique.

I. STRUCTURE DU SECRETARIAT ET BESOINS OPERATIONNELS

7. La Nouvelle-Zélande préconise depuis longtemps une structure de maintien de la paix plus intégrée. Elle appuie donc sans réserve les mesures récemment prises par le Secrétaire général pour restructurer les services du Secrétariat qui s'occupent d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment la création d'un département des opérations de maintien de la paix et d'une salle d'opérations ainsi que le renforcement des effectifs chargés de la planification des opérations de maintien de la paix.

8. En ce qui concerne la structure du Secrétariat, la Nouvelle-Zélande :

a) Appuie la constitution d'un corps d'administrateurs financé sur le budget ordinaire de l'ONU;

b) Reconnaît que pendant un certain temps encore, le Secrétaire général aura besoin de personnel spécialisé détaché par les Etats Membres. La Nouvelle-Zélande a, dans le passé, fourni une telle assistance et est prête à mettre du personnel à la disposition du Département des opérations de maintien de la paix, y compris la Salle d'opérations et au Bureau du Conseiller militaire, selon que de besoin;

/...

c) Appuie, sous réserve des procédures en vigueur, la pratique de plus en plus courante à l'ONU qui consiste à sous-traiter la fourniture de certains personnels, matériels et services spécialisés, des aéronefs par exemple, estimant qu'il s'agit là d'une démarche pertinente et rentable dans certaines circonstances;

d) Estime qu'en plus du personnel et des services fournis par le Gouvernement d'un Etat Membre, l'ONU devrait pouvoir faire appel à des sources non gouvernementales appropriées.

9. En ce qui concerne l'application des décisions du Conseil, la Nouvelle-Zélande estime que le Secrétaire général, sous la supervision générale du Conseil de sécurité, devrait :

a) Fournir des orientations stratégiques aux représentants spéciaux et aux commandants des forces;

b) Définir clairement les relations hiérarchiques en ce qui concerne la direction politique ainsi que le commandement et la gestion des opérations, et ce à tous les niveaux, afin d'assurer la cohésion tant au Siège que sur le terrain;

c) Assurer en permanence le suivi des opérations, prendre en temps voulu les mesures qui s'imposent et coordonner les besoins logistiques et militaires des commandants sur le théâtre d'opérations.

10. Le Secrétariat serait chargé de :

a) Coordonner et diffuser en temps opportun les informations provenant de sources nationales;

b) Etablir et gérer des dispositifs d'intervention pour les missions des Nations Unies;

c) Elaborer et promulguer des procédures communes régissant le personnel opérationnel, des procédures opérationnelles standard, des règles d'engagement et une doctrine de logistique;

d) Elaborer et définir des politiques uniformes en matière de commandement et de contrôle;

e) Faire le point de la situation après qu'une opération a pris fin, servir de dépositaire, de l'expérience collective en ce qui concerne tous les aspects des opérations des Nations Unies et fournir des avis ou des recommandations pour les opérations en cours ou futures;

f) Assurer la coordination et la liaison avec les Etats qui fournissent des contingents et du matériel.

II. PLANIFICATION, ORGANISATION ET CONDUITE DES OPERATIONS

11. Pendant la phase de planification, au cours de laquelle le personnel du Siège de l'ONU a un rôle essentiel à jouer, il importe que :

a) Le commandant de la Force et les principaux membres de son état-major soient identifiés et nommés dès que possible;

b) Le personnel participe à des opérations de reconnaissance opérationnelle avant de commencer le processus de planification;

c) Le plan d'opérations général soit mis au point par le personnel du Siège de l'ONU en consultation étroite avec le commandant de la Force dans le cadre des directives et orientations stratégiques définies dans le mandat;

d) Le commandant de la Force, après avoir pris connaissance des objectifs précis de l'opération et agissant dans le cadre du plan d'opérations général, assume au premier chef la responsabilité d'élaborer un plan d'opérations et un plan logistique détaillés, avec l'appui, en cas de besoin, du Département des opérations de maintien de la paix;

e) Pour faciliter la planification, une gamme d'informations précises et à jour soit disponible, notamment pour pouvoir adapter les moyens et le matériel au risque tel qu'il est perçu.

12. Pour monter une opération, il faut assurer une certaine continuité au niveau de la planification et de l'exécution, opération à laquelle doit être associé le personnel de planification du Siège de l'ONU, et mettre en place rapidement le personnel d'état-major des opérations. En particulier :

a) Il serait utile de procéder à des exercices de commandement reproduisant des situations réelles pour confirmer les besoins en matière de planification, de doctrine, de logistique et de matériel ainsi que les chaînes de commandement;

b) Ces exercices devraient permettre également de corriger plus facilement des omissions éventuelles et d'affiner des procédures standard;

c) Autant que possible, les commandants des contingents nationaux et leurs collaborateurs devraient travailler en liaison avec l'état-major de l'opération;

d) Autant que possible, les contingents devraient, avant leur déploiement, bénéficier d'une période de formation pour faciliter leur intégration dans une structure opérationnelle complexe. Cette formation pourrait être dispensée dans leur pays d'origine ou sur le théâtre d'opérations; si les éléments clefs d'un contingent national pouvaient au préalable assister à la mise en place de l'état-major de l'opération, cela contribuerait sensiblement à la formation avant le déploiement et à leur intégration ultérieure.

13. Le bon déroulement d'une opération de maintien de la paix dépend du commandement, du contrôle, des communications et de l'information. La Nouvelle-Zélande tient donc à mettre l'accent sur les points suivants :

a) Il appartient au Secrétaire général de préciser et de renforcer la coordination indispensable des objectifs militaires et des autres objectifs opérationnels;

b) Compte tenu des fonctions appropriées de contrôle qui incombent au Siège de l'ONU et à un représentant spécial éventuel, le commandant d'une force devrait avoir suffisamment de latitude pour pouvoir aménager les plans d'opération, prendre des décisions ou répondre aux impératifs militaires sur le terrain;

c) Le contrôle opérationnel de toutes les forces militaires devrait être confié à un seul commandant;

d) Le personnel déployé devrait être hautement compétent. Le commandant de la force devrait pouvoir prendre les mesures correctives nécessaires ou recommander le déplacement des éléments qui ne donnent pas satisfaction. Il appartient aux Etats qui contribuent des contingents de faire en sorte que le personnel choisi réponde aux normes de l'ONU;

e) Les forces doivent disposer de règles d'engagement communes, de procédures uniformes en matière de personnel et de procédures opérationnelles standard s'inspirant d'une doctrine des Nations Unies. L'élaboration d'une telle doctrine est une tâche prioritaire et pourrait se fonder sur un examen des procédures déjà élaborées par les alliances existantes;

f) Il faut que les Etats qui contribuent des contingents et l'ONU s'entendent sur les dispositions à prendre pour permettre au commandant de la force d'exercer pleinement son autorité opérationnelle, en tenant compte des prérogatives des commandants des contingents nationaux;

g) Il est essentiel de pouvoir communiquer rapidement et sans entrave et, pour ce faire, il faudra parfois utiliser des moyens sûrs parce que la divulgation des intentions de l'ONU risque de compromettre la sécurité des troupes. Les commandants des forces doivent également être en mesure de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations militaires sur place et, par la même occasion, disposer, en temps opportun, d'informations politiques et militaires en provenance du Siège de l'ONU;

h) Les commandants des forces et les représentants de l'ONU sur le terrain doivent également comprendre qu'il est indispensable que les informations politiques et militaires pertinentes soient communiquées rapidement au Siège de l'ONU afin qu'elles puissent être transmises au Conseil de sécurité et aux pays qui contribuent des contingents.

III. DISPONIBILITE DE FORCES

14. Pour pouvoir réagir rapidement, l'ONU doit pouvoir avoir rapidement accès à des informations à jour sur les contributions éventuelles, notamment celles que pourraient apporter les Etats Membres. L'ONU doit donc élaborer et gérer une base de données appropriée.

15. La Nouvelle-Zélande a régulièrement communiqué au Secrétaire général des informations sur le personnel et le matériel qu'elle pourrait, en principe, mettre à sa disposition à bref délai. En conséquence :

a) Elle se félicite de la création d'un groupe d'étude sur une force de réserve et de la prochaine visite de ce groupe. Ce projet est fort utile car il contribue à la planification au niveau national et permet de déployer plus rapidement les contingents et les équiper convenablement;

b) Elle souhaiterait également que le Groupe d'étude examine plus avant les avantages qu'offrent les unités de réserve pouvant être déployées rapidement dès le début d'une opération pour des périodes de courte durée et la possibilité de les remplacer rapidement par des contingents qui resteraient sur place plus longtemps;

c) La Nouvelle-Zélande, qui a déjà fourni les services d'une petite force de défense et pris d'autres engagements, continuera d'apporter des contributions au cas par cas.

IV. CONSTITUTION DE STOCKS DE MATERIEL LIMITES ET RENOUEVABLES

16. La Nouvelle-Zélande prend note de la proposition qu'a faite le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de constituer une réserve de matériel qui serait utilisée comme stock régulateur auquel il serait fait appel pour les opérations en cours et dont la reconstitution serait portée au compte de chaque opération (A/48/173, par. 13 et 59). De l'avis de la Nouvelle-Zélande :

a) Il appartient au Secrétaire général de déterminer s'il est rentable de maintenir des stocks, compte tenu, notamment, des frais d'entreposage et de transport et de l'obsolescence et de la compatibilité du matériel utilisé par les différentes forces ou pour une même opération;

b) L'ONU devrait réexaminer la base de données concernant le matériel que les Etats Membres pourraient mettre à la disposition d'une opération donnée dans des délais courts.

V. FORMATION ET NORMALISATION DES PROCEDURES

17. La réussite des opérations dépend de l'efficacité et de la pertinence de la formation. Pour être fructueuse, celle-ci doit être adéquatement préparée au niveau national. C'est à la fois au Secrétariat et aux Etats participants qu'il incombe de mettre au point et de faire appliquer les normes voulues. Le Secrétariat doit, à titre prioritaire, élaborer et faire appliquer des principes et procédures communs – tant sur le plan militaire que civil – et mettre au

/...

point des supports pédagogiques et des cours de formation destinés aux instructeurs nationaux. Le commandant de la Force doit, dès le départ, être associé au recensement des activités de formation requises pour l'opération qu'il dirige. Les Etats Membres, quant à eux, doivent, selon que de besoin, prendre en compte ces directives dans le cadre de la formation qu'ils dispensent eux-mêmes et se charger, avant le déploiement de leurs contingents, d'instruire les personnels des aspects propres à l'opération en question.

18. La Nouvelle-Zélande :

a) Estime que l'on peut resserrer les liens de coopération entre les Etats Membres pour ce qui est des programmes régionaux de formation et étudie la possibilité de le faire;

b) Prend note des propositions concernant des manoeuvres multinationales de maintien de la paix, tout en estimant que ce type d'instruction doit être envisagé à un stade ultérieur, une fois les programmes nationaux et régionaux en place;

c) Souscrit à la recommandation faite par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, à sa session de 1993, selon laquelle le Secrétariat devrait mettre au point des directives concernant la formation, définir des normes d'excellence et des programmes pédagogiques normalisés et envisager l'octroi de bourses d'études;

d) Préconise une formation sur le théâtre des opérations, si cela s'avère nécessaire.

VI. SECURITE DU PERSONNEL

19. Les propositions que la Nouvelle-Zélande a présentées au Conseil de sécurité en mars ont conduit à l'adoption d'une déclaration dans laquelle il était demandé au Secrétaire général de faire rapidement rapport sur le dispositif mis en place pour assurer la protection des forces et du personnel des Nations Unies et de formuler des recommandations en vue de mieux assurer la sécurité du personnel. Par la suite, dans une communication adressée au Secrétaire général, la Nouvelle-Zélande s'est déclarée favorable à toute une série de mesures que prenaient les organes compétents des Nations Unies.

20. Il faut d'urgence étudier de plus près la question de l'établissement des responsabilités concernant les attaques menées contre le personnel des Nations Unies et des mesures à prendre pour que ceux qui perpètrent ces agressions soient rapidement jugés aux termes d'un régime juridique pertinent. Les Nations Unies devraient avoir les moyens, le cas échéant, de tenir ces individus pour personnellement responsables de leurs actes. En matière de protection, les règles internationales relatives aux forces des Nations Unies ne devraient pas être moins contraignantes que celles applicables aux forces combattantes. Il faut de toute évidence développer de manière novatrice le droit international en la matière.

21. La Nouvelle-Zélande propose donc ce qui suit :

a) Le Conseil de sécurité devrait prêter une attention particulière à la protection du personnel lorsqu'il définit le mandat des opérations de maintien de la paix. Par principe, aucune unité ne devrait être déployée avant que toutes les parties au conflit aient pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies;

b) Il faudrait inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale une question se rapportant à la sécurité du personnel des Nations Unies;

c) Il faudrait entamer l'élaboration d'une convention destinée à combler les lacunes du droit international en la matière.

VII. COMPOSANTES NON MILITAIRES

22. Il faut que les composantes militaires du maintien de la paix soient davantage intégrées aux activités économiques et sociales connexes de l'Organisation. La participation d'éléments civils aux opérations militaires des Nations Unies est désormais jugée indispensable, mais certaines questions, de portée plus étendue, demeurent en suspens. Si l'on veut éviter d'avoir à recourir à une action militaire et assurer le succès à long terme des opérations de maintien de la paix, il faut que l'on comprenne que le maintien de la paix – particulièrement pour ce qui est de la diplomatie préventive et la consolidation de la paix – repose sur une action tout autant économique et sociale que militaire. Il faut donc consacrer tout autant de moyens au développement de ces deux volets de l'engagement de la communauté internationale qu'au maintien et au rétablissement de la paix.

23. Au-delà des opérations à proprement parler, le temps est venu d'examiner de plus près les modalités d'action de l'ONU une fois conclue la phase première de maintien de la paix. De l'avis de la Nouvelle-Zélande :

a) Il conviendrait, dans une phase distincte de l'engagement militaire, d'envisager l'établissement de dispositifs permettant d'instaurer un "accord de partenariat" entre l'Organisation et les populations locales en vue de reconstituer la communauté nationale et contribuer ainsi de façon concrète à résoudre les problèmes et régler les conflits;

b) En vertu de ces arrangements, et avec la participation de tous les organismes des Nations Unies, la phase de reconstruction pourrait être centralisée au sein d'un organe unique de coordination au Siège de l'ONU.

24. Pour la Nouvelle-Zélande, l'intégration des activités au sein des opérations de maintien de la paix, telle qu'elle s'est faite dans le cadre des opérations les plus récentes, est tout à fait adéquate. La Nouvelle-Zélande a fourni du personnel de police et du personnel civil pour un certain nombre d'opérations de ce type. A son sens :

a) Les programmes de formation devraient porter sur les composantes tant militaires que non militaires des opérations;

b) La chaîne de coordination et de commandement entre les composantes non militaires (humanitaire, politique, juridique, administratif et de police) et les éléments militaires devrait être telle que les activités respectives de ces composantes soient cohérentes et s'étaient réciproquement.

VIII. OBTENTION D'INFORMATIONS

25. La Nouvelle-Zélande souscrit à la proposition selon laquelle le Secrétaire général devrait prendre des mesures en vue d'obtenir plus rapidement des informations de qualité, pertinentes pour la conduite des opérations de maintien de la paix. Elle considère que :

a) La création de divisions régionales et celle du Groupe de l'analyse des politiques au sein du Département des opérations de maintien de la paix constituent un pas en avant;

b) L'Organisation doit également renforcer ses dispositifs de collecte de l'information de manière à obtenir plus facilement, et dans un plus grand nombre de domaines, les informations indispensables à la conduite et à la sécurité des opérations.

IX. ORGANISATIONS REGIONALES

26. Le Gouvernement néo-zélandais est favorable à l'idée d'associer davantage les organisations régionales aux activités de rétablissement de la paix et de prévention des conflits. Leur connaissance des réalités locales est un atout dont l'Organisation peut et doit tirer parti. Le rapport du Secrétaire général (S/25996) expose de manière utile les vues de certaines d'entre elles et constitue un pas en avant. Si d'autres organisations faisaient connaître leurs vues à ce sujet, le Secrétaire général serait mieux à même de formuler les recommandations qu'il doit présenter dans son rapport au mois de septembre prochain.

X. FINANCEMENT

27. Le règlement des difficultés d'ordre budgétaire est au coeur du problème. La charge du maintien de la paix est aujourd'hui telle qu'il est impératif que tous les Etats Membres versent intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts, faute de quoi le système risque de s'effondrer. Ainsi :

a) L'imposition de pénalités en cas de retard dans les versements ou de non-versements des quotes-parts – question qu'a de nouveau soulevée le Secrétaire général – mérite d'être étudiée plus en détail;

b) Si les Etats versaient ponctuellement leurs quotes-parts, il n'y aurait plus lieu de relever la dotation du Fonds de réserve des opérations de maintien de la paix et l'Organisation serait en mesure de mieux gérer, dans l'ensemble, son budget ordinaire;

c) La Nouvelle-Zélande souscrit sans réserve à l'idée de maintenir la dotation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix aux alentours de 150 millions de dollars. Tout en prenant note des propositions visant à la porter à hauteurs de 400 millions de dollars, elle estime que si beaucoup plus d'Etats versaient leur quotes-parts à temps, il serait inutile de la relever. Il n'est pas normal que les pays qui remplissent leurs obligations subventionnent, sur le long terme, les mauvais payeurs;

d) La Nouvelle-Zélande juge utile l'idée d'établir un budget unifié des opérations de maintien de la paix, de demander aux Etats Membres une contribution annuelle unique pour couvrir les dépenses renouvelables des missions en cours et de prévoir une réserve modique pour le lancement de missions qui n'auraient pas été prévues. S'agissant de ce dernier point, il conviendrait, compte tenu de l'examen périodique des mandats par le Conseil de sécurité, de ne pas autoriser de prélèvements sans que le Conseil ait donné son assentiment préalable et qu'une ligne de crédit soit ouverte. Ces nouvelles modalités permettraient tant aux Etats Membres qu'au Secrétariat de mieux prévoir les mouvements de trésorerie;

e) La Nouvelle-Zélande appuie sans réserve la proposition selon laquelle le Secrétaire général pourrait engager des sommes à hauteur de 20 % des prévisions de dépenses établies pour une opération donnée. Elle a même fait savoir qu'elle était prête à accepter un pourcentage plus élevé – jusqu'à un tiers des prévisions de dépenses – comme l'a recommandé le Secrétaire général;

f) Les représentants spéciaux et les commandants des forces ou les chefs des groupes d'observateurs militaires devraient jouir de pouvoirs financiers plus étendus. La désignation d'un inspecteur général permettrait de renforcer le dispositif de contrôle financier.

28. Tout en étant consciente que la question du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix mérite d'être minutieusement étudiée et doit être envisagée dans le contexte d'une réforme budgétaire qui dépasse le cadre du présent document, la Nouvelle-Zélande juge extrêmement intéressantes les conclusions présentées par la Fondation Ford dans son étude sur le financement de l'ONU; elle souhaiterait en particulier que l'on étudie plus avant la recommandation selon laquelle un plus grand nombre de pays dont le produit national brut par habitant est au-dessus de la moyenne devraient verser, en pourcentage, la même quote-part pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix que pour celle du budget ordinaire.

XI. INFORMATION

29. Les récents développement on fait apparaître combien il importait que l'Organisation s'attache à mieux diffuser l'information concernant les activités de maintien de la paix. De l'avis de la Nouvelle-Zélande :

a) Dans l'immédiat, il faudrait – et cela incombe aussi aux autorités du pays d'accueil – veiller à mieux informer la population civile des objectifs de la mission de maintien de la paix. Comme l'a souligné le Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans son rapport pour 1993 (A/48/173, par. 34 et 106), il est indispensable d'obtenir l'appui des Etats directement touchés;

/...

b) Il est également extrêmement important d'assurer plus largement la diffusion d'informations dans les pays fournissant des contingents et dans d'autres pays intéressés et, d'une manière générale, de mieux informer l'opinion publique. La Nouvelle-Zélande est convaincue que l'ONU dispose des moyens lui permettant de mieux diffuser l'information relative aux opérations de maintien de la paix sans avoir à mobiliser des ressources financières additionnelles;

c) L'une des premières tâches du Groupe de l'analyse des politiques qui vient d'être créé au sein du Département des opérations de maintien de la paix devrait être la mise en place de canaux de diffusion de l'information – tant au sein de l'Organisation que sur le terrain –, celle-ci devant être mieux ciblée.
